

Francine  
DICAIRE/MONTREAL

2007-06-05 16:17

A Stéphanie ESPACH

cc

ccc

Objet Question additionnelles - Réponses de l'arr.  
Mercier--Hochelaga-Maisonneuve

Voici les réponses aux questions additionnelles qui relèvent de l'arrondissement Mercier--Hochelaga-Maisonneuve.

**Question 1** — Serait-il possible d'obtenir un plan directeur récent des équipements communautaires, de sport et de loisirs dans l'arrondissement? Quelle est la planification budgétaire au Plan triennal d'immobilisation de l'arrondissement pour la réfection ou l'ajout d'équipements?

**Réponse :** Je vous ramènerai simplement à l'un de nos trois quartiers sociologiques, soit celui de Mercier-Est. Ce quartier est celui qui s'inscrit dans le projet du site Contrecoeur.

Dans les 3 prochaines années, il est prévu sur le plan des terrains extérieurs, les projets suivants :

- Rénovation du parc Thomas-Chapais : réaménagement des aires de jeux pour enfants et adultes, aménagement d'une aire de jeux d'eau, aménagement d'un terrain de basket-ball, ajout de mobilier de parc et plantation de végétaux, nouveau chalet de parc qui fait également l'objet d'un projet qui s'insérera dans le plan d'ensemble.
- Rénovation du parc Liébert : réaménagement du terrain principal de baseball.
- Rénovation du parc St-Victor : aménagement d'une aire de jeu pour la pétanque et d'un abri d'ombre pour des tables à pique-nique, réaménagement partiel des aires de jeu pour enfants.
- Agrandissement du Chez-Nous de Mercier-Est : organisme desservant la clientèle aînée.

Enfin la construction d'un centre récréo-sportif comprenant une piscine, un gymnase et des espaces communautaires, jouté à l'aréna Clément-Jetté, est en étude de faisabilité (projet de ± 15 millions).

Au cours des dernières années, les projets suivants ont été traités :

- Rénovation du parc Clément-Jetté Nord : aires de jeux des 2-5 ans et des 6-12 ans, aménagement d'un skate park.
- Rénovation du parc Pierre-Bernard : aires de jeux des 2-5 ans et des 6-12 ans, aménagement du terrain de balle-molle, construction du nouveau chalet et d'une pataugeoire.
- Rénovation du parc Boucher De La Bruère : aires de jeux des 2-5 ans et des 6-12 ans, travaux d'éclairage, aménagement du terrain de mini-soccer, construction du nouveau chalet et d'une pataugeoire.
- Rénovation du parc Ste-Claire : aménagement et aire de jeux adultes.
- Dossier des Loisirs Ste-Claire : relocalisation des Loisirs Ste-Claire sur la rue Hochelaga.

**Question 2** — Les équipements collectifs de l'arrondissement (bibliothèques, aires de jeu extérieures, salles communautaires, aréna, piscine, centre culturel, etc.) ont-ils la capacité d'accueil nécessaire pour supporter la fréquentation additionnelle qu'entraînerait l'augmentation de densité de population sur le site?

**Réponse :** en ce qui a trait aux bibliothèques et à la maison de la culture, aucun problème pour supporter la desserte, conséquente à la fréquentation additionnelle. Quant aux aires de jeux, aux aires de détente et aux terrains sportifs, il y a une évidence de besoins supplémentaires à ce niveau pour desservir adéquatement la population. Pour les salles communautaires, il faudra en

**évaluer le nombre requis selon la clientèle que nous aurons à desservir. Finalement, pour les besoins en aréna et piscine, la construction du centre récréo-sportif de Mercier-Est dans le quartier, pourra répondre à la fréquentation additionnelle.**

**Question 3** — Une entente entre l'arrondissement et la future maison de retraite pourrait-elle être envisagée dans le but d'utiliser des salles à des fins communautaires?

**Réponse : il s'agit d'une opportunité, cela est possible. Toutefois, il y a une contrainte importante, il faut que les salles soient accessibles à tous les citoyens sans discrimination. La question se pose alors du côté des résidents : sont-ils prêts à accepter une circulation importante des personnes ne résidant pas dans la maison des retraités.**

**Question 3** — Une entente entre l'arrondissement et la future maison de retraite pourrait-elle être envisagée dans le but d'utiliser des salles à des fins communautaires?

**Réponse** — Les articles 200 à 204 du projet de règlement 89 autorisent, dans une maison de retraite, l'usage complémentaire « activité communautaire socioculturelle » aux conditions suivantes :

- v Il doit être localisé au niveau du rez-de-chaussée ou des sous-sols;
- v Sa superficie ne doit pas excéder 100 m<sup>2</sup>;
- v Aucune enseigne extérieure ou visible de l'extérieur ne doit l'annoncer.

Toutefois, advenant que l'implantation d'une activité communautaire doive répondre aux besoins du quartier, la superficie maximale pourrait être portée à 500 m<sup>2</sup> pour ce type d'établissement.

**Question 7** — Quels sont les outils ou mécanismes de recours, auprès de la Ville ou d'autres instances, pour les propriétaires qui constatent des dommages à leur habitation (fissure, affaissement, etc.) dus aux activités de la carrière?

**Réponse** — Il n'appartient pas à l'arrondissement ni à la Ville d'émettre un avis juridique.

**Question 8** — La refonte du règlement de construction prévoit-elle des modifications dans le sens d'une certification LEED?

**Réponse** — Selon MM. Laurent Ricard, architecte et Hong-Cuong Nguyen, ingénieur du service de la Mise en valeur du territoire et du patrimoine, Bureau du patrimoine, de la toponymie et de l'expertise, aucune modification dans ce sens n'est prévisible d'ici une dizaine d'années.

**Question 11** — Quel est le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé par la réglementation pour chacun des secteurs délimités au plan de l'annexe A du projet de règlement P-07-017?

**Réponse** — Le projet de règlement fixe un nombre minimal et maximal d'unités de stationnement par type de bâtiment résidentiel et commercial. Par exemple, une épicerie ne peut avoir plus de 1 unité par 75 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

Cependant, le règlement ne limite pas par secteur le nombre de bâtiments. Il est donc impossible de répondre à la question.

**Question 13** — Peut-on inclure des paramètres quant à la couleur du parement extérieur des nouvelles résidences de sorte que seules les couleurs pâles soient permises? Il s'agit là d'une recommandation de la sécurité civile afin de réduire l'impact des activités humaines sur les indices de chaleurs locales.

**Réponse** — Techniquement, il serait possible d'ajouter une telle exigence. Cependant, une intégration architecturale au milieu bâti montréalais exige généralement le recours à la brique d'argile rouge. D'ailleurs, pour les commerces de moyennes et grandes surfaces, le document complémentaire du Plan d'

urbanisme de Montréal stipule que « l'usage de coloris clairs et intenses doit être modéré et réservé à souligner certains détails des bâtiments ». Il ne semble donc pas avoir lieu de donner une suite favorable à cette suggestion.

**Question 15** — Peut-on restreindre l'affichage commercial de vente du projet à la rue Sherbrooke? Les résidents actuels ne désirent pas avoir d'immenses pancartes semblables au projet des Cours LaFontaine en face de leur maison pendant 8 ans!

**Réponse** — En vertu de l'article 524 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochlaga-Maisonneuve, la vente d'un terrain non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,2 % de la superficie du terrain et 25 m<sup>2</sup> par voie publique. De plus, en vertu de l'article 525, sur un chantier de construction, une enseigne temporaire annonçant le projet, identifiant les organismes et les personnes impliqués, sa mise en location ou en vente ou les occupations futures est autorisée. La superficie totale de cette enseigne ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire et 25 m<sup>2</sup> par voie publique.

Sur le site visé par le projet de règlement, les pourcentages pourraient être retirés et la superficie limitée à 5 m<sup>2</sup> (environ 5' X 10'). Une telle modification est cependant susceptible de retarder la complétude du projet dans son ensemble.

**Question 16** — Sera-t-il permis de tenir des rassemblements sur l'esplanade centrale augmentant le niveau sonore ambiant?

**Réponse** — En vertu du Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public (P-6), les assemblées, défilés ou autres attroupements qui mettent en danger la paix, la sécurité ou l'ordre publics sont interdits sur les voies et places publiques, de même que dans les parcs ou autres endroits du domaine public.

**Question 17** — Peut-on inclure dans le règlement d'urbanisme l'installation d'une haie de cèdres à la limite ouest du terrain Contrecoeur, très tôt au début du projet (dès que la revitalisation des sols est terminée)? Ceci permettrait de gagner du temps afin de reverdir le site et de faciliter l'acceptation des nouveaux logements par les résidents actuels. Il faut se rappeler qu'il faudra 10-20 ans avant que l'ambiance verte désirée dans le plan d'urbanisme se fasse sentir.

**Réponse** — Afin d'assurer la pérennité des plantations, il est dans la pratique d'attendre qu'un terrain soit définitivement nivelé avant de réaliser un aménagement paysager. Or, toujours pour des raisons pratiques, un terrain ne peut être nivelé avant que la fondation d'un bâtiment ne soit parachevée.

Toutefois, le projet de règlement pourrait exiger la plantation d'une haie de cèdres à la limite arrière des terrains situés dans les secteurs H et H-1.

À noter qu'en vertu de l'article 238 du projet de règlement, il est déjà stipulé qu'un aménagement paysager doit être réalisé au plus tard au printemps suivant la fin des travaux de construction ou remis en état au plus tard au printemps suivant la fin des travaux de modification ou de transformation.